

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01422

Numéro SIREN : 885 178 061

Nom ou dénomination : 2BA

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2020 sous le numéro de dépôt 8518

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8518

Type d'acte : Acte
Divers

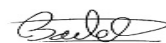
Déposant :

Nom/dénomination : 2BA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 178 061

N° gestion : 2020 B 01422



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**
Article L. 210-6 du Code de commerce

2BA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL 1.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 14 avenue FREMONT 06200 NICE
MMATRICULATION AU R.C.S. NICE -



Ci-après
« Société »

- Néant

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux à Nice, le 25/06/2020.....

<p>Monsieur Nicolas, Emile, Bernard COROMINES, « Bon pour acceptation des fonctions de Président » <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i></p> 	<p>Monsieur Tom FABREGAT « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i></p> 
--	---

Page 1 sur 1

ETAT DES ACTES SAS « 2 BA »

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8518

Type d'acte : Liste des souscripteurs

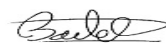
Déposant :

Nom/dénomination : 2BA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 178 061

N° gestion : 2020 B 01422



ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS
Articles L. 227-1, L. 225-12, L. 225-5 et R. 225-6 du Code de commerce

2BA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL 1.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 14 avenue FREMONT 06200 NICE
MMATRICULATION AU R.C.S. NICE

-
Ci-après « Société »

Monsieur Nicolas, Emile, Bernard COROMINES,	Capital souscrit : 500 euros Nombre d'actions : 500 (toutes de numéraire) Valeur nominale : 1 euro Versement à la souscription : 100 % soit 500 euros
Monsieur Tom FABREGAT	Capital souscrit : 500 euros Nombre d'actions : 500 (toutes de numéraire) Valeur nominale : 1 euro Versement à la souscription : 100 % soit 500 euros

Le présent état constatant la souscription des 1.000 actions, toutes de numéraire, émises par la Société ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal, soit la somme de 1.000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Nicolas, Emile, Bernard COROMINES**, Président de la Société.

Fait à Nice
Le 15/06/2020

Le Président : **Monsieur Nicolas, Emile, Bernard
COROMINES**

Page 1 sur 1

LISTE DES SOUSCRIPTEURS SAS « 2 BA »

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8518

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

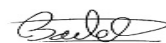
Déposant :

Nom/dénomination : 2BA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 178 061

N° gestion : 2020 B 01422



ATTESTATION

Nous soussignés : CARPA de Nice, 15 Rue Alexandre Mari à NICE

Atteste, conformément aux dispositions législatives en vigueur, avoir constaté le dépôt du capital de la société SAS 2BA (en cours de constitution) pour un montant de 1.000 Euros sur le sous compte du CABINET SOLLBERGER ouvert dans nos livres auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL des Professions Juridiques à Nice.

La répartition des apports est la suivante :

- | | |
|------------------------------|-------|
| - Monsieur Tom FABREGAT | 500 € |
| - Monsieur Nicolas COROMINES | 500 € |

Total des apports en numéraire	1.000 €
--------------------------------	---------

Fait à Nice
Le 25/06/2020

CARPA DE NICE
Service Maniement de Fonds



CARPA du Barreau de Nice - Maison de l'Avocat - 15, rue Alexandre Mari - 06300 NICE - Tél. 04 93 92 89 89 - Fax 04 93 92 89 90
Mail : contact@carpadenice.com - Site : www.carpadenice.com

Association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 régie par les dispositions des articles 236 à 242 du décret N° 91-1197 du 27/11/91 et l'arrêté du 5/7/96 modifié

Historique de l'affaire n° 200913587 - COROMINES NICOLAS/FABREGAT TOM - 2BA

Références de la structure

N° structure : 17478
Code palais : 636
Téléphone : 0489244340
Télécopie : 0489244339

Cabinet SOLLBERGER
17 rue de l'Hôtel des Postes

06000 NICE

Références de l'affaire

Avocat :

Réf. structure : 246

Nature : Droit des sociétés

Type : Séquestre

Ouverte le : 02/06/2020

Débit : 0,00

Opposition : Non

Fermée le :

Crédit : 1 000,00

RIB édité le : 02/06/2020

Clôturée le :

Solde : 1 000,00

Sous réserve d'écriture(s) en cours.

Opération	Libellé	Pièce	Bonne Fin	Edition	Rapproché	Débit	Crédit	Solde
09/06/2020	44 Virements créditeurs (France et Outremer) FABREGAT TOM	22507	12/06/2020		09/06/2020	0,00	500,00	500,00C
15/06/2020	44 Virements créditeurs (France et Outremer) COROMINES NICOLAS COROMINES NICOLAS - FABREGAT TOM	22590	18/06/2020		15/06/2020	0,00	500,00	1 000,00C
Nombre d'écritures : 2						0,00	1 000,00	1 000,00C



Beidol

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/8518

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 2BA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 885 178 061

N° gestion : 2020 B 01422



Beider

STATUTS CONSTITUTIFS

Mentions de dépôt au greffe :

2BA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL 1.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 14 avenue FREMONT 06200 NICEI
MMATRICULATION AU R.C.S. NICE

-
Ci-après
« **Société** »

Page 1 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions du 8° de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

➤ **Monsieur Nicolas, Emile, Bernard COROMINES,**

Né le 15 mars 1991 à NICE (06),

De nationalité française,

Demeurant à NICE (06200), 220 avenue Sainte Marguerite, Parc de la Corniche Fleurie

Marié à Madame Marie Solange Yvonne BAZIN épouse COROMINES sous le régime de la séparation des biens

Ainsi qu'il le déclare,

➤ **Monsieur Tom FABREGAT**

Né le 5 avril 1985 à GAP (05)

De nationalité française,

Demeurant 4 place Max Barel, Palais Saluzzo, 06300 Nice

Marié à Madame Halima, Beevi ABDULAZISSE sans contrat de mariage préalable.

Ainsi qu'il le déclare,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'ils ont convenu de constituer.

Page 2 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La détention et la gestion des titres de participation

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **2BA** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 avenue Frémont, NICE 06200

Les décisions de transfert du siège de la Société sont prises par décision collective des associés.

Page 3 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2020**.

ARTICLE 7 : APPORTS

Monsieur Nicolas, Emile, Bernard COROMINES apporte à la société la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

Monsieur Tom FABREGAT apporte à la société la somme en numéraire de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

Soit la somme totale de **1.000,00 (MILLE)** euros, à l'exclusion de tout autre apport.

Lesdits apports correspondent à la souscription de **1.000 actions de 1 euro de valeur nominale** chacune libérées intégralement soit la somme de **1.000,00 euros**.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de MILLE EUROS (1.000 €), a été dès avant ce jour, déposée auprès de la Caisse de Règlements Pécuniaires des Avocats au Barreau de Nice (CARPA), ainsi que l'atteste un certificat de la CARPA en date du..... 2020.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000,00 (MILLE)** euros.

Il est divisé en **1.000,00 (MILLE)** actions de **1,00 (UN)** euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Page 4 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Page 5 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 : FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Paraphes	
NC	TF
VC	AK



Beidel

ARTICLE 14 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 15 : CESSION – TRANSMISSION – LOCATION

Article 15.1 : Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- « Action » ou « Valeur mobilière » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15.2 : Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15.3 : Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il

Page 7 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beudet

s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.4 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.4 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 15.4 : Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à une majorité représentant au moins les deux tiers des actions disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Page 8 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beudel

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15.5 : Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Page 9 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 15.6 : Nullités des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles **15.3 à 15.5** des présents statuts sont nulles, sauf décision unanime de la collectivité des associés renonçant aux formalismes prescrits par lesdits articles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15.7 : Locations d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 : ADMINISTRATION

Article 16.1 : Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Page 10 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Article 16.2 : Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions disposant du droit de vote un ou plusieurs, Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Page 11 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis 1 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Page 12 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF

ARTICLE 17 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social, 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des actions disposant du droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Page 13 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 : DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Article 20.1 : Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément et préemption des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- toute modification des statuts,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 16.1 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général.

Article 20.2 : Modalités des décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, par la voie d'une consultation écrite qui peut être prise par tous moyens de télécommunication électronique ou en assemblée générale.

Page 14 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF

Les associés pourront prendre également toutes décisions utiles à la vie de la société par acte sous seing privé à la condition que ledit acte soit signé par tous les associés.

Toutefois, et en toutes circonstances, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant vingt-cinq pour cent au moins du capital ou à la demande, s'il en existe un, du comité d'entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Page 15 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20.3 : Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception, d'une part, des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, et d'autre part, des décisions concernant l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la distribution de réserves, l'approbation des conventions réglementées, la liquidation, la nomination des Commissaires aux Comptes, la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants qui seront prises à la majorité des actions disposant du droit de vote, toutes les décisions collectives seront prises à une majorité représentant au moins les deux tiers des actions disposant du droit de vote.

Article 20.4 : Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Page 16 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

2. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION ET DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Page 17 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF



Beidel

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS UTILES A LA SEULE IMMATRICULATION

Article 23.1 : Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Nicolas, Emile, Bernard COROMINES,**
Né le 15 mars 1991 à NICE (06),
De nationalité française,
Demeurant à NICE (06200), 220 avenue Sainte Marguerite, Parc de la Corniche Fleurie
Marié à Madame Marie Solange Yvonne BAZIN épouse COROMINES sous le régime de la séparation des biens

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23.2 : Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Tom FABREGAT**
Né le 5 avril 1985 à GAP (05)
De nationalité française,
Demeurant 4 place Max Barel, Palais Saluzzo, 06300 Nice
Marié à Madame Halima, Beevi ABDULAZISSE sans contrat de mariage préalable.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Page 18 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF


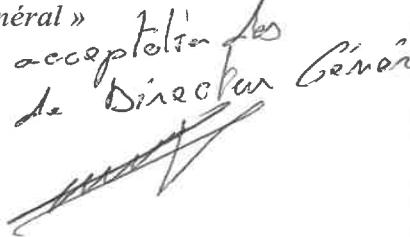
Article 23.3 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 23.4 : Pouvoir pour effectuer les formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux à Nice
Le 25/06/2020

<p>Monsieur Nicolas, Emile, Bernard COROMINES, « Bon pour acceptation des fonctions de Président » Bon pour acceptation des fonctions de Président.</p> 	<p>Monsieur Tom FABREGAT « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</p> 
---	---

Page 19 sur 19

STATUTS CONSTITUTIFS SAS « 2BA »

Paraphes	
NC	TF
NC	TF